

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la gestion et l'exploitation de deux centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et les Fiduciaires de la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations 1, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le versement d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015 soit autorisé, et ce, sous réserve de l'allocation conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61704

Gouvernement du Québec

### **Décret 550-2014, 18 juin 2014**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec 2014-2017 relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec 2012-2014 relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, approuvée par le décret numéro 679-2012 du 27 juin 2012, a pris fin le 31 mars 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent poursuivre leur collaboration relativement au partage des coûts de l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés pour une durée additionnelle de trois ans, du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2017, selon des conditions et modalités semblables à celles des ententes précédentes;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec 2014-2017 relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses

attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec 2014-2017 relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec 2014-2017 relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61705

Gouvernement du Québec

### **Décret 551-2014, 18 juin 2014**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail

ATTENDU QUE, par le décret numéro 516-97 du 18 avril 1997, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail visant la mise en œuvre des mesures actives d'emploi du Québec financées à même le Compte de l'assurance-emploi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en 2007, l'Entente modifiant l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle a été approuvée par le décret numéro 213-2007 du 21 février 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en 2009, l'Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle a été approuvée par le décret numéro 514-2009 du 29 avril 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite octroyer une aide financière supplémentaire au gouvernement du Québec dans le cadre de l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail afin d'appuyer les prestataires admissibles à l'assurance-emploi et les entreprises subissant les contrecoups économiques du déraillement ferroviaire du 6 juillet 2013 dans la ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE l'article 10.6 de l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail prévoit qu'elle peut être modifiée moyennant le consentement mutuel des parties;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de conclure l'Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61706

Gouvernement du Québec

## **Décret 552-2014, 18 juin 2014**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-Cadre 2013 pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador a tenu, en octobre 2006, le Forum socioéconomique des Premières Nations dont l'objectif principal était de définir des actions concrètes afin d'améliorer les conditions de vie des membres des Premières Nations du Québec;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce forum, le ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord canadien et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale se sont engagés à collaborer à la mise sur pied d'un comité de travail tripartite mandaté pour tenter de résoudre des problèmes relatifs à l'administration et à l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec;

ATTENDU QUE l'Entente-Cadre pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec (« l'Entente-Cadre ») a été signée le 6 juillet 2010 par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador;

ATTENDU QU'un Comité de travail tripartite chargé d'identifier et de proposer des solutions aux problèmes d'administration et d'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec a été créé, en vertu de l'article 1 de l'Entente-Cadre;

ATTENDU QUE l'Entente-Cadre est arrivée à échéance le 6 juillet 2013;